

### Modification constitutionnelle de 1987

#### Dispositions générales

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

#### TITRE

17. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de 1987*.

● (1130)

**M. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** Monsieur le Président, il y a eu des entretiens entre les partis au sujet du débat et je tiens à remercier les députés de la courtoisie dont ils ont fait preuve en début de journée. La Chambre doit savoir que ce débat est important. Le comité de la constitution a travaillé avec assiduité pendant l'été. Il n'a pas ménagé ses efforts pour nous présenter un rapport. D'après moi, monsieur le Président, ce rapport est le fruit du travail des députés de tous les partis qui représentaient la Chambre et l'ensemble des Canadiens.

C'est pourquoi je pense que nous devrions passer outre au paragraphe 55(1) du Règlement afin que le député qui répondra au nom du Nouveau parti démocratique ait le même temps de parole que le ministre et le porte-parole de l'opposition officielle.

Si vous voulez consulter la Chambre, monsieur le Président, vous constaterez qu'elle consent à procéder de cette façon.

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, en effet, il y a eu des consultations et nous nous sommes mis d'accord sur ce point.

**M. le Président:** Je remercie les députés de leur courtoisie et de leur collaboration.

**L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Monsieur le Président, c'est avec beaucoup de fierté que j'interviens aujourd'hui pour proposer l'adoption de l'Accord du lac Meech. Cette initiative représente la réalisation de l'un des engagements fondamentaux du gouvernement, énoncés par le premier ministre (M. Mulroney) dans le discours qu'il a prononcé en août 1984 à Sept-Îles, où il a déclaré:

Au Canada, il est possible à toutes les identités de s'affirmer, à toutes les aspirations de se réaliser et à tous les idéaux de prendre forme. Je sais que de nombreux jeunes Québécoises et Québécois ne se contenteront pas de simples paroles.

Nous devons prendre des engagements et des mesures concrètes pour atteindre l'objectif que je me suis fixé et que je répète aujourd'hui: convaincre l'Assemblée nationale du Québec d'approuver la nouvelle Constitution canadienne avec fierté et enthousiasme.

L'engagement de notre gouvernement à l'égard de la réconciliation nationale découle de la ferme conviction que pour que notre pays accomplisse sa destinée, la famille canadienne doit être unie dans la poursuite de valeurs et d'aspirations communes.

La Constitution du Canada est dans sa 120<sup>e</sup> année. Au cours de cette période, nous avons vu se bâtir un État moderne qui a fièrement pris sa place sur la scène mondiale. Le rêve d'une nation à l'échelle d'un continent, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, du 49<sup>e</sup> parallèle au pôle Nord, est devenu réalité.

Malgré les nombreux problèmes de développement et l'opposition de certaines personnes chaque fois que nous voulions prendre des mesures positives, la réalisation de ce rêve a dépassé tous les espoirs ou l'imagination de nos pères fondateurs. Notre Constitution a non seulement relevé ces défis, mais elle a évolué, tout comme le Canada, ce qui est tout à fait normal. Une constitution doit être un document vivant qui évolue parallèlement à nos besoins. Notre Constitution a été forte grâce à la flexibilité et à la vitalité qui découlent de la croissance. Les 120 dernières années ont été marquées par des améliorations continues de notre Constitution. Le moment est venu de franchir une autre étape historique et importante.

Même si la Loi constitutionnelle de 1982 était une réalisation importante, elle n'en était pas moins fondamentalement imparfaite. Imposer la réforme constitutionnelle à une province et à ses habitants, c'est leur refuser une participation de plein droit à la Confédération, ce qui est contraire à l'esprit et à l'histoire de l'évolution constitutionnelle dans notre pays. Le Canada représente une association des provinces et de leurs habitants, association que l'on peut créer de plein gré, mais que l'on ne doit pas imposer. Ce principe est bien compris et accepté par tous les Canadiens.

[Français]

Monsieur le Président, la Constitution fournit le cadre dans lequel s'inscrivent les droits de participation et d'accès de tous les Canadiens. L'Accord du lac Meech l'améliore en garantissant la collaboration fédérale-provinciale en matière de programmes nationaux à coûts partagés, de nomination des sénateurs et de nomination des juges à la Cour suprême du Canada. Il reconnaît la dualité linguistique du Canada et le caractère distinct de la province de Québec. L'Accord prévoit un processus pour les réformes constitutionnelles à venir en inscrivant dans la Constitution la tenue de conférences annuelles des premiers ministres pour discuter des questions économiques et constitutionnelles.

Cependant, peut-être plus important encore, il reconnaît le principe de l'égalité des provinces en exigeant l'accord unanime de celles-ci pour toute future modification à nos institutions nationales.

Monsieur le Président, je suis convaincu que ces révisions fortifieront le Canada.

[Traduction]

Je voudrais prendre un instant pour passer en revue les principales dispositions de la motion. L'article d'interprétation reconnaît officiellement deux réalités fondamentales qui existent de fait et de droit depuis longtemps au Canada. La première est la dualité linguistique du Canada et la deuxième l'identité distincte du Québec. L'article d'interprétation confirme l'existence d'une société distincte au Québec en cinq points. Le Québec fait toujours partie du Canada. Il comprend des Canadiens francophones et anglophones. L'existence d'une société distincte ne change rien à la répartition constitutionnelle des pouvoirs, ne modifie pas la protection du patrimoine multiculturel du Canada garanti par l'article 27 de la Charte et, enfin, n'empiète pas sur les droits et privilèges des autochtones.